



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2025/37

Le 29 juillet 2025

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 7 États intervenants)

La Cour dit que les déclarations d'intervention déposées par la Slovénie, la République démocratique du Congo, la Belgique et l'Irlande sont recevables

LA HAYE, le 29 juillet 2025. Par ordonnance en date du 25 juillet 2025, la Cour internationale de Justice s'est prononcée sur la recevabilité des déclarations d'intervention déposées par quatre États en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 7 États intervenants)*.

Dans son [ordonnance](#), la Cour,

« 1) À l'unanimité,

Dit que la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut présentée par la République de Slovénie est recevable pour autant qu'elle a trait à l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

2) À l'unanimité,

Dit que la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut présentée par la République démocratique du Congo est recevable pour autant qu'elle a trait à l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

3) À l'unanimité,

Dit que la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut présentée par le Royaume de Belgique est recevable pour autant qu'elle a trait à l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

4) À l'unanimité,

Dit que la déclaration d'intervention au titre de l'article 63 du Statut présentée par l'Irlande est recevable pour autant qu'elle a trait à l'interprétation de dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

5) À l'unanimité,

Fixe au 25 septembre 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la République de Slovénie, la République démocratique du Congo, le Royaume de Belgique et l'Irlande, des observations écrites prévues au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement de la Cour. »

*

M^{me} la juge CLEVELAND joint une déclaration à l'ordonnance.

Un résumé de l'ordonnance figure dans le document intitulé « [Résumé 2025/5](#) ». Ce résumé ainsi que le texte intégral de l'ordonnance sont disponibles sur la [page de l'affaire](#) sur le site Internet de la Cour.

Historique de la procédure

Le 11 novembre 2019, la Gambie a déposé au Greffe une [requête introductive d'instance](#) contre le Myanmar concernant des violations alléguées de la convention sur le génocide. Dans sa requête, elle prie la Cour, entre autres, de dire et juger que le Myanmar a manqué aux obligations qui lui incombent au regard de la convention, qu'il doit immédiatement mettre fin à tout fait internationalement illicite, qu'il doit satisfaire à ses obligations de réparation au profit des victimes d'actes de génocide appartenant au groupe des Rohingya et qu'il doit offrir des assurances et des garanties de non-répétition. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoque l'article IX de la convention. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires.

Par [ordonnance](#) du 23 janvier 2020, la Cour a indiqué un certain nombre de mesures conservatoires. Elle a notamment prescrit au Myanmar de prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission, à l'encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention sur le génocide ; de prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations de tels actes ; et de fournir à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter l'ordonnance dans un délai de quatre mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l'affaire.

Par une autre [ordonnance](#) du 23 janvier 2020, la Cour a fixé au 23 juillet 2020 et au 25 janvier 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Gambie et d'un contre-mémoire par le Myanmar. Par [ordonnance](#) du 18 mai 2020, ces dates ont été reportées au 23 octobre 2020 et au 23 juillet 2021, respectivement. La Gambie a déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

Le 20 janvier 2021, le Myanmar a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

Le 22 juillet 2022, à la suite d'audiences publiques, la Cour a rendu son [arrêt](#), dans lequel elle a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar et conclu qu'elle avait compétence pour connaître de la requête introduite par la Gambie sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, et que la requête était recevable.

Par [ordonnance](#) du 22 juillet 2022, la Cour a fixé au 24 avril 2023 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Myanmar. Par des ordonnances datées du [6 avril 2023](#) et du [12 mai 2023](#), respectivement, elle a reporté cette date d'abord au 24 mai 2023, puis au 24 août 2023. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

Par [ordonnance](#) du 16 octobre 2023, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Gambie et d'une duplique par le Myanmar, et fixé au 16 mai 2024 et au 16 décembre 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. La Gambie a dûment déposé sa réplique.

Le 15 novembre 2023, l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni (conjointement) et les Maldives ont déposé des déclarations d'intervention au titre de l'article 63 du [Statut de la Cour](#).

Par [ordonnance](#) du 3 juillet 2024, la Cour a dit que les déclarations d'intervention déposées sur le fondement de l'article 63 du Statut par les Maldives et les États ayant présenté une déclaration conjointe étaient recevables pour autant qu'elles avaient trait à l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide.

Quatre autres déclarations d'intervention au titre de l'article 63 du Statut de la Cour ont été présentées, respectivement, par la Slovénie le 29 novembre 2024, la République démocratique du Congo le 10 décembre 2024, la Belgique le 12 décembre 2024, et l'Irlande le 20 décembre 2024.

En application du paragraphe 1 de l'article 83 du [Règlement de la Cour](#), le greffier a immédiatement transmis une copie certifiée conforme de chaque déclaration d'intervention à la Gambie et au Myanmar, qui ont été informés que la Cour avait fixé au 29 janvier 2025, au 10 février 2025, au 12 février 2025 et au 20 février 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'observations écrites sur ces déclarations. Conformément au paragraphe 2 de ce même article, le greffier a également transmis copie des déclarations au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux États admis à ester devant la Cour.

Dans les délais fixés par la Cour, la Gambie et le Myanmar ont chacun déposé des observations écrites sur les déclarations d'intervention présentées par la Slovénie, la République démocratique du Congo, la Belgique et l'Irlande. Le Myanmar a fait objection à la recevabilité de l'ensemble de ces déclarations, la Gambie affirmant pour sa part qu'elles étaient recevables.

Par lettres en date du 4 mars 2025, le greffier a informé les Parties, la Slovénie, la République démocratique du Congo, la Belgique et l'Irlande que, le Myanmar ayant fait objection à la recevabilité des déclarations d'intervention, la Cour devait, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, entendre les États désireux d'intervenir ainsi que les Parties sur la recevabilité des déclarations d'intervention, et avait décidé à cet égard de procéder par voie écrite. Le greffier a en outre indiqué que la Cour avait fixé au 19 mars 2025 la date d'expiration du délai dans lequel les États désireux d'intervenir pourraient fournir leurs observations écrites sur la recevabilité de leurs déclarations, et au 3 avril 2025 celle du délai dans lequel les Parties pourraient communiquer leurs observations écrites en réponse. Les États désireux d'intervenir, ainsi que la Gambie et le Myanmar, ont présenté leurs observations écrites dans les délais ainsi fixés.

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant la présente affaire sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système des Nations Unies dûment autorisés à le faire.

Département de l'information :

M^{me} Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M^{me} Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint : +31 (0)70 302 2481

Adresse électronique : media@icj-cij.org